Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Strasbourg, le 13 MAI 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Objet : Évaluation environnementale du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Friesenheim

A - Synthèse générale de l'avis :

S'agissant de la qualité du rapport environnemental : les informations relatives aux enjeux de protection des milieux naturels et de la biodiversité, à la consommation d'espace, ainsi qu'aux enjeux de développement durable sont complètes et bien proportionnées à la nature de ce document d'urbanisme ; les orientations préconisées pour le projet communal sont cohérentes avec les enjeux environnementaux mis en évidence suite à l'évolution environnementale. On peut toutefois regretter l'absence d'un rappel précis des documents de planification de niveau supérieur et de leurs conséquences sur le projet de PLU, ce qui aurait permis de mieux justifier l'articulation du projet avec les orientations de planification à une échelle plus large que le territoire communal. Le projet de PLU justifie cependant bien sa cohérence avec la politique nationale en matière d'urbanisme, engagée dans le cadre de la loi « Engagement national pour l'environnement » dite loi Grenelle 2. Il serait nécessaire de compléter le rapport environnemental par un résumé non technique. Aucun dispositif de suivi n'est présenté pour mesurer les effets réels du projet de PLU sur l'environnement.

La prise en compte de l'environnement est globalement satisfaisante dans la mesure où le projet de PLU engage un effort appréciable en matière de maîtrise de la consommation foncière et de limitation de l'étalement urbain. Les zones naturelles de valeur font l'objet de protections adéquates.

B – Présentation détaillée de l'avis

1.Éléments de contexte du plan local d'urbanisme

Friesenheim est une commune du Bas-Rhin qui comptait 651 habitants en 2008. Le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, le 29 novembre 2012. La demande d'avis sur le rapport environnemental a été reçue en préfecture du Bas-Rhin le 13 février 2013.

Le conseil municipal de Friesenheim est l'autorité compétente pour approuver le PLU. Le Préfet du Bas-Rhin est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation environnementale de ce projet de PLU.

Une partie du territoire de la commune de Friesenheim est concernée par les sites Natura 2000 «Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim» et « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruche ». Le projet de PLU doit donc faire l'objet à la fois d'une évaluation des incidences Natura 2000 (en application de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Haut-Rhin) et d'une évaluation environnementale. Le présent avis s'applique uniquement à l'évaluation environnementale.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de PLU et sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

2.Analyse du rapport d'incidence de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation comporte une analyse environnementale qui décrit notamment :

- l'état initial de l'environnement ;
- l'identification des enjeux environnementaux prioritaires ;

Chacun des points du contenu du rapport de présentation est examiné ci-après sur le fond par l'autorité environnementale.

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le projet de PLU mentionne les autres documents de planification, avec lesquels il doit être compatible (SCOTERS, SDAGE Rhin-Meuse) ; il est cependant regrettable que ne figure pas un rappel plus précis et explicite des orientations de ces documents qui concernent spécifiquement le projet de PLU.

Le rapport de présentation rappelle cependant les orientations de la loi Engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II de l'environnement »), et justifie comment le projet de PLU entend y répondre à son niveau.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations et enjeux

L'état initial est complet, les informations qu'il présente sont bien proportionnées à un document d'urbanisme de cette nature. En ce qui concerne précisément les secteurs ouverts à l'urbanisation, l'étude d'incidence effectue un diagnostic environnemental spécifique en précisant la nature de l'occupation des sols.

Les enjeux environnementaux du projet de PLU concernent principalement :

- la préservation des surfaces agricoles et/ou naturelles, la maîtrise de la consommation d'espace, qui constituent un enjeu pour l'ensemble de la région ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, en particulier des zones humides, de la zone Natura 2000, ainsi que des corridors écologiques.

<u>En ce qui concerne les enjeux prioritaires :</u>

Les informations relatives à la <u>préservation des milieux naturels et de la biodiversité</u> sont complètes. Outre les sites Natura 2000, la commune compte ainsi un ensemble naturel d'intérêt identifié dans les inventaires et par le SCOT de la Région de Strasbourg, et son territoire présente un riche réseau hydrographique (canal du Rhône au Rhin, Istergraben...).

En ce qui concerne le réseau de corridors écologiques, le rapport de présentation décrit bien la problématique attachée à la préservation de continuités entre les noyaux de biodiversité. Les deux corridors d'importance majeure, situés sur un axe nord-sud, sont bien préservés. Un corridor orienté ouest-est, le long du canal du Rhône au Rhin, aurait pu également être identifié comme tel dans la carte figurant p.11 du *« Projet d'aménagement de développement durable » ;* celui-ci est d'ailleurs bien préservé par la règle imposant un recul des constructions par rapport aux cours d'eau du ban communal.

En ce qui concerne le développement urbain et la consommation de l'espace, le rapport de présentation procède à une analyse historique de l'évolution de la zone urbaine communale et de son évolution démographique. Le projet de PLU prévoit une hypothèse mesurée d'évolution de la population, et effectue en conséquence un calibrage cohérent des extensions urbaines, en prenant en compte des possibilités de densification crédibles pour les secteurs déjà urbanisés.

A noter cependant que les deux périmètres de protection rapprochée et de protection éloignée des captages de Boofzheim ont été inversés sur la carte des servitudes d'utilité publique.

2.3 Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement

L'analyse des incidences est synthétique, et le chapitre « incidences sur l'environnement » du rapport de présentation en donne une description complète.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 permet de mettre en évidence que le projet de PLU prévoit les protections adéquates, et a veillé à ce que les zones de développement prévues n'aboutissent pas à une pression sur ce milieu.

De même, comme la commune est située dans l'aire de reconquête du Grand Hamster d'Alsace, l'évaluation environnementale présente le volet spécifique relatif à la protection de cette espèce, qui atteste que les dispositions du projet de PLU ne présentent pas de risque de perte ou de fragmentation d'espace favorable.

Incidences positives du projet de PLU :

- la protection des milieux de valeur écologique, classés en zones naturelles, faisant l'objet de mesures de protection stricte ;
- la préservation du paysage, afin d'éviter la banalisation conséquente à un étalement urbain non maîtrisé, et à un mitage de l'espace agricole ;
- le renforcement de la structure urbaine de la commune.

Incidences négatives du projet de PLU :

- la pression sur l'espace agricole ou naturel par l'urbanisation liée aux extensions urbaines
- les besoins supplémentaires en eau, en énergie,

Ces incidences découleront principalement du développement urbain, prévu sur les 3 zones d'extension IAUC, IAU IIAU, prévues au projet de PLU.

La pression sur l'espace agricole ou naturel est principalement la conséquence des extensions urbaines. Le rapport de présentation présente un diagnostic précis de la valeur des espaces consommés, qui met en évidence leur intérêt écologique modeste (présence majoritaire de grandes cultures, sans intérêt biologique particulier).

Une pression potentielle supplémentaire est liée aux constructions permises dans les zones agricoles (zones Aa, Ab). Cependant, les dispositions du règlement du projet de PLU imposent des conditions strictes à leur réalisation, ce qui réduit le risque d'un mitage de l'espace agricole.

2.4 Exposé des choix retenus

Les choix retenus par la commune sont présentés par rapport au projet communal et sont dans l'ensemble bien argumentés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement identifiés dans l'état initial et de développement maîtrisé de la commune.

2.5 Mesures d'évitement et de réduction et suivi

Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation

Les mesures d'évitement du projet de PLU concernant les milieux naturels sur le ban communal sont explicites : les milieux naturels font l'objet d'une protection accrue avec un classement en zone Nn. Les couloirs biologiques nord-sud (zone Natura 2000, et secteurs naturels à l'ouest du Canal) sont protégés de l'urbanisation, tandis que le projet de PLU prévoit le renforcement d'une continuité Est-Ouest, appuyée sur des structures végétales ou naturelles existantes.

Le projet de PLU veille à ne pas impacter les zones humides répertoriées et les milieux remarquables. Les extensions urbaines prévues se situent bien à l'écart du réseau hydrographique ; de plus, une règle de recul des constructions a été portée au règlement afin de préserver une bande de 6m le long de tous les cours d'eau.

Dans le règlement concernant les zones A et N du projet de PLU, l'article relatif aux réseaux d'eau usée indique que *« chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant [...] »*. Pour les zones non desservies par un réseau collectif, il conviendrait d'ajouter *« en l'absence du réseau d'assainissement, les eaux usées devront être traitées par un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur »*.

En outre, en ce qui concerne la protection du Grand Hamster d'Alsace, le projet de PLU inclut une analyse spécifique, qui met en évidence qu'il n'y pas de risque de fragmentation de l'habitat de l'espèce ou de pertes de connexion. En effet, les extensions urbaines se réaliseront en continuité du tissu urbain existant et sur une partie du ban communal où la proximité du Rhin et le niveau de la nappe alluviale réduisent la potentialité d'un sol favorable à l'espèce.

Pour mieux organiser le développement de l'urbanisation, le projet de PLU prévoit de limiter strictement l'urbanisation des hameaux existants au profit d'extensions urbaines en continuité de l'enveloppe urbaine du bourg principal. La densification du bourg principal pourra être permise par des règles de constructibilité n'opposant pas de contraintes. Le projet de PLU préconise également des orientations d'aménagement pour le secteur d'extension IIAU, prévu pour un développement à plus long terme après usage des zones d'extension existantes : ces orientations prévoient la préservation d'un boisement existant, un écran paysager entre la RD468 et la zone, et permettent également une volumétrie de constructions plus ambitieuse, afin de développer l'habitat de type intermédiaire avec une volonté de densification urbaine.

Dispositif de suivi

Le projet de PLU ne prévoit pas de dispositif de suivi, comme le demandent les prescriptions réglementaires. A minima, il aurait effectivement fallu définir un référentiel, permettant de compléter les données statistiques disponibles au niveau régional (démographie, inventaires, occupation des sols...), avec des chiffres permettant d'apprécier la dynamique de développement de la commune, lors de la mise en œuvre ultérieure du PLU : (superficie/logement, densité urbaine, nature des nouvelles constructions selon le type d'habitat, nombre de projets de réhabilitation de constructions existantes...).

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Il ne figure pas de résumé non technique de l'évaluation environnementale, comme le demandent les prescriptions réglementaires : le projet de PLU est facile d'accès, avec des documents synthétiques et un « programme d'aménagement et de développement durable ». Cependant, la présence introductive d'un résumé non technique permettrait un meilleur accès au dossier par le public.

3.Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) comptent plusieurs axes, qui se rapportent tous, plus ou moins directement, aux politiques de préservation de l'environnement :

- Organiser le développement de la commune et modérer la consommation de l'espace et l'étalement urbain ;
- Protéger le patrimoine naturel ;
- Préserver la qualité du cadre de vie et des caractéristiques architecturales du bourg ancien

Maîtriser la consommation d'espace

Le projet de PLU prévoit une estimation crédible du nombre de logements à créer, suivant une hypothèse modérée d'un accroissement naturel de la population communale et d'un renouvellement des générations.
Le projet de PLU prévoit des extensions urbaines raisonnables pour le développement de l'habitat, en tenant compte des possibilités de densification urbaine.

Afin de permettre une densification interne, le règlement du projet de PLU prévoit des dispositions adéquates pour la zone constituant le tissu urbain plus ancien, avec des règles de constructibilité ne posant pas de contraintes excessives. En outre, le règlement du projet de PLU pour les zones urbaines autorise une occupation mixte de logement et d'activités économiques, dès lors que ces dernières ne présentent pas de nuisances pour le voisinage : cette mixité participe d'une meilleure gestion de l'espace urbain.

Les choix de localisation des nouvelles extensions urbaines privilégient la continuité du tissu urbain et des zones pouvant disposer d'accès aux réseaux sans aménagements importants. Selon le projet de PLU, les noyaux d'habitat isolés existant sur le ban communal ne seront pas étendus au-delà de leur limite actuelle.

Protéger le patrimoine naturel et paysager

L'effort placé sur la protection des milieux naturels est avéré et les zones identifiées comme présentant une valeur écologique font l'objet de protections adéquates, avec un classement en zone Nn, présentant des prescriptions réglementaires adaptées. Une majeure partie du territoire communal sera en outre classée en zone Ac, qui prévoit des possibilités d'urbanisation strictement limitées aux nécessités de développement de l'activité agricole.

LE PREFET,

P. LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET